

**DECISION DCC 22-160**  
**DU 28 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0179/035/REC-22, par laquelle monsieur Zinsou VIWAKINNOU, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été inculpé de viol sur mineure et placé en détention provisoire le 22 décembre 2017 à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'il affirme que c'est cinq (05) mois après qu'il a été entendu par le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il poursuit que depuis trois (03) ans, son mandat de dépôt n'est pas renouvelé et qu'il est toujours en attente de jugement et sollicite l'intervention de la Cour pour mettre fin à cette détention illégale ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du cabinet N des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou expose que l'information ouverte contre le requérant, poursuivi pour viol de mineure, a été clôturée le 05 septembre 2019 par une ordonnance de mise en accusation qui a été transmise, ensemble avec le dossier de la procédure, pour la tenue de l'audience

11 

criminelle ; qu'il ajoute qu'ayant été dessaisi du dossier, le retard observé pour le jugement de l'intéressé ne peut lui être imputé;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéas 6, 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs **et dans des conditions préalablement déterminés par la loi** ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte des articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale que, d'une part, la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder trente (30) mois en matière criminelle, sauf pour le cas spécifique des crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, d'autre part, que l'ordonnance de prolongation de la détention doit être notifiée à l'inculpé ;

**Considérant** que le requérant soulève le défaut de notification depuis trois (03) ans de la prolongation de son mandat de dépôt ; que toutefois, le juge ayant clôturé l'information le 05 septembre 2019 ne pouvait faire procéder à de prolongations ni à de notifications ;

**Considérant** par ailleurs que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de cinq (5) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce où l'instruction, ouverte le 22 décembre 2017 et clôturée le 05 septembre 2019, n'a pas excédé le délai légal maximum de cinq (05) ans prévu en la matière, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1.d°) précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Zinsou VIWAKINNOU, à monsieur le juge du cabinet N des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**

